

Date :
12/10/2001

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 128/2001
 n° /
 n° /
 n° /

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

Plan de classement :

51						
----	--	--	--	--	--	--

Titre :

Portugal - Application de l'article 17 du règlement CEE - n°1408/71

Résumé :

Article 17 du règlement (CEE) n°1408/71
Personnel administratif et technique employé de la République du Portugal
dans l'Ambassade, les consulats et les représentations permanentes auprès
d'organisations internationales, situées sur le territoire français.
Maintien jusqu'au 31 décembre 2001

Pièces jointes : 1

Liens :

Com.circ	DDRI	90/2001
----------	------	---------

Date d'effet :

1^{er} octobre 2001

Date de Réponse :

Dossier suivi par:

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

01.42.79.32.85 - 01.42.79.35.85

@

Direction Déléguée Aux Risques

Le 12/10/2001

MMES et MM les Directeurs

Origine :
DDRI

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

N/Réf. : DDRI - n° 128/2001

Objet : Circulaire DSS/DACI - n° 2001/472 du 2 octobre 2001 relative à la prolongation de trois mois de l'accord, sous forme d'échange de lettres, pris en application de l'article 17 du règlement (CEE) n°1408/71 à propos de certains personnels administratifs et techniques employés par la République du Portugal dans son ambassade, ses consulats et ses représentations permanentes auprès d'organisations internationales situées sur le territoire français.

Par circulaire DDRI - n°61/2001 du 30 avril 2001 et n°90/2001 du 9 juillet 2001, je vous ai informé de la modification de statut d'un certain nombre de personnel administratif et technique employé par la République du Portugal dans l'ambassade, les consulats et les représentations permanentes auprès d'organisations situées sur le territoire français.

Je vous prie de trouver en annexe, la copie de la nouvelle circulaire DSS/DACI/n°472/2001 du 2 octobre 2001 qui précise qu'il y a lieu de maintenir jusqu'au 31 décembre 2001 l'assujettissement à la législation française des personnels cités supra.

Le Directeur
Délégué Aux Risques

Pierre-Jean LANCERY

P.J. : *Circulaire Ministérielle n° 472 du 2 octobre 2001*

MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE

République Française

Paris, le

Direction de la sécurité sociale
Division des Affaires communautaires
et internationales
Personne chargée du dossier :
Philippe GIL
Téléphone : 01.40.56.74.86
Télécopie : 01.40.56.72.55
Philippe.gil@sante.gouv.fr
Référence :

La ministre de l'emploi
et de la solidarité

à

Monsieur le Directeur de l'Agence centrale des
organismes de sécurité sociale

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale
d'assurance maladie des travailleurs salariés

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

Madame la Directrice de la Caisse nationale
des allocations familiales

Monsieur le Directeur de l'ARRCO

Monsieur le Directeur de l'AGIRC

Monsieur le Directeur du centre de sécurité
sociale des travailleurs migrants

Messieurs les Préfets de région (Directions
régionales des affaires sanitaires et sociales,
Directions interrégionale de la sécurité sociale
des Antilles – Guyane – Direction
départementale de la sécurité sociale de la
Réunion)

OBJET : Circulaire DSS/DACI/2001/472 du 2 octobre 2001 relative à la prolongation de trois mois de l'accord, sous forme d'échange de lettres, pris en application de l'article 17 du règlement (CEE) n°1408/71 à propos de certains personnels administratifs et techniques employés par la République du Portugal dans son ambassade, ses consulats et ses représentations permanentes auprès d'organisations internationales, situées sur le territoire français.

Résumé : Article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 – Personnel administratif et technique employé de la République du Portugal dans l'ambassade, les consulats et les représentations permanentes auprès d'organisations internationales, situées sur le territoire français.
--

Mots-clés : Article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 – Prolongation de l'accord sous forme d'échange de lettres – Personnel administratif et technique employé de la République du Portugal dans l'ambassade, les consulats et les représentations permanentes auprès d'organisations internationales, situées sur le territoire français.

Textes de référence : Article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71. Circulaires DSS/DACI/n° 2001-147 du 19 mars 2001 et n° 2001/289 du 25 juin 2001 relatives à l'accord, sous forme d'échange de lettres, pris en application de l'article 17 du règlement 'CEE) n° 1408/71 à propos de certains personnels administratifs et techniques employés par la République du Portugal dans son ambassade, ses consulats et ses représentations permanentes auprès d'organisations internationales, situées sur le territoire français.

Par *Circulaire DSS/DAC/n° 2001/147 du 19 mars 2001*, je vous informais que, suite à des modifications législatives du statut du personnel administratif et technique des ambassades, représentations permanentes et consulats portugais situés hors du Portugal, la majorité du personnel concerné a été ou est titularisée dans la fonction publique portugaise et inscrite au régime de sécurité sociale des fonctionnaires portugais.

Je vous indiquais, notamment, que, suite aux éléments qui m'avaient été communiqués par l'Ambassade du Portugal à Paris, cette réforme entrerait en vigueur au 1^{er} juillet 2001, pour ce qui concerne les assurances maladie et maternité et qu'au terme de ce processus, les personnels considérés relèveront de l'article 13 paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1408/71.

Afin d'assurer la transition, je vous indiquais notamment qu'il avait été convenu avec les autorités portugaises, sur la base de l'article 17 du règlement susvisé, de maintenir jusqu'au 1^{er} juillet 2001, l'appel de cotisations d'une part et de contributions d'autre part (CSG et CRDS).

Cette dernière date a été repoussée, à la demande des autorités portugaises, jusqu'au 30 septembre 2001, par ma *Circulaire DSS/DACI/n° 2001-289 du 25 juin 2001*.

L'Ambassadeur du Portugal en France vient de me signaler que les difficultés précédemment rencontrées n'ont pas toutes été levées dans le délai convenu. Il me demande en conséquence une prorogation de trois mois du dispositif en cours.

Dès lors, il y a donc lieu de maintenir jusqu'au 31 décembre 2001 l'assujettissement à la législation française des personnes concernées, tel que rappelé dans mes précédentes circulaires sur ce sujet, circulaires dont tous les autres termes demeurent par ailleurs inchangés.

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur de la Sécurité Sociale

Pierre-Louis BRAS